

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mutuellegeneral.fr

Demande n° FR-2025-04299



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La mutuelle LA MUTUELLE GENERALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOC InterPC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mutuellegeneral.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 février 2026

Bureau d'enregistrement : IDLINE-INTERPC

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette d/emande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 avril 2025

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutuellegeneral.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. Intérêt à agir du requérant

La Requérante, LA MUTUELLE GENERALE, créée en 1945, est une mutuelle d'assurance française soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Elle exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif (plus d'information : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>).

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque française « MUTUELLE GENERALE » n° 003041633, déposée le 17 juillet 2000 ;
- La marque française [visuel] n° 184455198, déposée le 23 mai 2018 ;
- La dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE », SIREN n° 775685340, inscrite depuis juin 1976 ;
- Le nom de domaine lamutuellegenerale.fr, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine mutuellegenerale.fr, réservé le 22 mai 2008 ;
- Le nom de domaine lamutuellegenerale.com, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.com, réservé le 21 février 2008 ;

Copie de ces fiches de marque, dénomination sociale et nom de domaine (Annexe 2).

Ces marques, dénominations sociale et noms de domaine ont été déposés et enregistrés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Elle dispose à ce titre d'une notoriété nationale.

En effet, en 2020, la Requérante comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 3).

Au cours de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté l'enregistrement en date du 14 février 2025 du nom de domaine mutuellegeneral.fr (Annexe 1 – Whois).

La dénomination LA MUTUELLE GENERALE est reprise de manière quasi-identique au sein du nom de domaine mutuellegeneral.fr, générant nécessairement un risque de confusion avec les droits de la Requérante.

En effet, la seule différence consiste dans le retrait de l'article défini LA et la lettre « e » à la fin du terme « GENERALE ». Ces différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Ces retraits s'apparentent à une pratique de typosquatting, forme de cybersquatting, consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom de domaine ou d'une marque connue, en procédant volontairement à des fautes de frappes ou d'orthographe qui seraient commises par les internautes au moment de la recherche. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché.

A titre d'exemple, dans plusieurs décisions de l'AFNIC impliquant également la marque de la Requérante face aux noms de domaine litigieux lamutuelegenerale.fr et lamutellegenerale.fr il a été considéré que,

- « Le Collège constate que le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la marque, reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de la lettre « L » au terme « mutuelle ». Le Collège a donc considéré que le nom

de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant» (AFNIC, demande n° FR-2022-02711, 1er avril 2022, LA MUTUELLE GENERALE / lamutuellegenerale.fr – Annexe n° 4).

- « Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la marque, reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de la lettre « U » au terme « mutuelle ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (AFNIC, demande n° FR-2023-03332, 25 mai 2023, LA MUTUELLE GENERALE / lamutuellegenerale.fr – Annexe n° 5)

Ainsi, en l'espèce, les internautes pourraient croire à tort que le nom de domaine *mutuellegeneral.fr*, est l'un des sites officiels de la Requérante ou est détenu par elle, ce d'autant plus que le site officiel de la Requérante est accessible via l'URL : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

La reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) D'après les informations trouvées sur le site de l'AFNIC, le nom de domaine «*mutuellegeneral.fr*» apparaît réservé au nom de :

Nom : NOC InterPC

Rue : 86 Avenue Maryse Bastié

Code Postal : 16340

Ville : ISLE D'ESPAGNAC

Pays : France

Adresse email : [adresse]

Téléphone : [numéro]

(Annexe 1 précitée)

Il n'existe aucune preuve que le Défendeur ait enregistré ce nom de domaine en tant que marque ou acquis des droits de marque non enregistrés.

En effet :

- à la connaissance de la Requérante, la dénomination *MUTUELLE GENERAL* ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est *NOC InterPC*) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination *MUTUELLE GENERAL*, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation commerciale ou de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par la Requérante à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. En d'autres termes, la Requérante n'a pas autorisé, licencié ou permis au Défendeur d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant quasiment sa marque.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe

6). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) La Requérante a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant de la Requérante (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 7).

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il continue à utiliser le nom de domaine en connaissance des droits de la Requérante.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

En effet, en 2020, la Requérante comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 3 précitée).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques de la Requérante et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « mutuellegeneral.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit quasiment à l'identique les marques « LA MUTUELLE GENERALE » de la Requérante;

- Le retrait de l'article LA et de la lettre « e » du terme « Générale » est une caractéristique d'une pratique de typosquatting ;

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété de la Requérante pour capter du trafic.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. La Requérante a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « mutuellegeneral.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant de la Requérante a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 7 précitée).

Malgré cela, le Défendeur continue de détenir le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits de la Requérante. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation de la Requérante et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une page inactive (Annexe 6 précitée)

Depuis sa détection, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits

et/ou de services, et comporte même un risque de sécurité pour les utilisateurs.
Le nom de domaine *mutellegeneral.fr* reprend quasiment à l'identique les marques, noms de domaine et dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE » de la Requérante, ce qui est susceptible de faire référence aux activités de mutuelle et d'assurance pour lesquelles la Requérante exploite ses marques.

Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérante, et être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérante, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celle-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

D'autre part, cette exploitation du nom de domaine litigieux vise à tromper les internautes qui renseigneraient « *mutellegeneral.fr* » au lieu de « *lamutuellegenerale.fr* » dans la barre de recherche d'un moteur de recherche, en cherchant à se renseigner sur la Requérante, et d'attirer ces mêmes internautes sur la page malveillante précitée et ainsi, détourner le trafic du site officiel de la Requérante <https://www.lamutuellegenerale.fr/>.

La reprise quasi à l'identique de la marque de la Requérante et l'exploitation du nom de domaine litigieux démontrent une volonté d'usurper et parasiter les droits de la Requérante, et de nuire à ses intérêts et ternir sa réputation.

De tels faits sont susceptibles d'être extrêmement préjudiciables à la Requérante mais également pour le public concerné.

A titre d'exemple, dans une décision récente de l'AFNIC impliquant le nom de domaine *boursoramas.fr*, renvoyant vers une page web inactive indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site, il a été considéré que :

« Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE » (AFNIC, demande n° FR-2024-04108, 23 décembre 2024, BOURSORAMA / *boursoramas.fr* – Annexe n° 8).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux *mutellegeneral.fr* a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine «*mutuellegeneral.fr*», à la date du 19 mars 2025

2 Copie des fiches de marques, dénomination sociale et noms de domaine de la Requérante

3 Extrait du site <https://www.lamutuellegenerale.fr/> démontrant la notoriété de la Requérante

4 Copie de la décision rendue par l'AFNIC reconnaissant l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante par un nom de domaine *lamutuelegenerale.fr*.

5 Copie de la décision rendue par l'AFNIC reconnaissant l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante par un nom de domaine *lamutellegenerale.fr*.

6 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine «*mutuellegeneral.fr*», à la date du 19 mars 2025

7 Courrier adressé au Défendeur par le Représentant du Requérant par email et la relance

8 Copie de la décision rendue par l'AFNIC reconnaissant la mauvaise foi du titulaire d'un nom de domaine inactif (*boursoramas.fr*).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 avril 2025

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Madame, Monsieur,

Suite à votre notification d'ouverture de la procédure, référencée sous le dossier SYRELI FR-2025-04299, nous accusons réception de cette information et vous confirmons que nous avons bien pris connaissance des éléments.

En tant que société informatique, IDline se spécialise dans la cybersécurité et dans la sensibilisation de nos collaborateurs aux bonnes pratiques de sécurité informatique.

Dans ce cadre, nous réalisons régulièrement des tests de phishing afin de former nos collaborateurs à identifier et éviter les risques associés aux attaques par hameçonnage.

Récemment, nous avons effectué un test de phishing interne en utilisant un nom de domaine similaire à celui de la Mutuelle Général.

Nous avons choisi votre nom de domaine car vous êtes la mutuelle de nos collaborateurs

Cette simulation avait pour objectif d'évaluer la réactivité et la vigilance de nos collaborateurs face à ce type d'attaque.

Nous sommes prêt à faire les démarches nécessaires pour ne plus utiliser le nom de domaine mais cela est bloqué : [capture d'écran]

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou toute action nécessaire de notre part.

Nous nous engageons à suivre les démarches à venir dans le respect des procédures établies.

Comptant sur votre compréhension.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques et des extraits de base Whois, pièces fournies en Annexe 2 par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <mutuellegeneral.fr> est quasi-identique :

- À la marque verbale française « MUTUELLE GENERALE » numéro 3041633 enregistrée le 17 juillet 2000 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16,

36, 38, 39, 41 à 45 ;

- Au nom de domaine <mutuelle-generale.fr> enregistré depuis le 21 février 2008 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *En tant que société informatique, IDline se spécialise dans la cybersécurité et dans la sensibilisation de nos collaborateurs aux bonnes pratiques de sécurité informatique. Dans ce cadre, nous réalisons régulièrement des tests de phishing afin de former nos collaborateurs à identifier et éviter les risques associés aux attaques par hameçonnage. Récemment, nous avons effectué un test de phishing interne en utilisant un nom de domaine similaire à celui de la Mutuelle Général. Nous avons choisi votre nom de domaine car vous êtes la mutuelle de nos collaborateurs Cette simulation avait pour objectif d'évaluer la réactivité et la vigilance de nos collaborateurs face à ce type d'attaque. Nous sommes prêt à faire les démarches nécessaire pour ne plus utiliser le nom de domaine mais cela est bloqué : [capture d'écran] Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou toute action nécessaire de notre part. Nous nous engageons à suivre les démarches à venir dans le respect des procédures établies.* » avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <mutuellegeneral.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <mutuellegeneral.fr> au Requéant, la mutuelle LA MUTUELLE GENERALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

